

Gouvernement
du Québec

BUDGET 1978-1979

Renseignements supplémentaires

Impôts

Le 18 avril 1978

Préparé par la
Direction générale des
études économiques et fiscales

Publié par le



Gouvernement du Québec
Ministère des Finances
Direction des communications

ISBN 0-7754-3001-3

Dépôt légal, 2e trimestre 1978
Bibliothèque nationale du Québec

TABLE DES MATIÈRES

La réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers	5
● Les objectifs de la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers	7
● Les mesures favorisant un réalignement cohérent des exemptions personnelles	8
● Les mesures visant une simplification de l'impôt et une répartition plus équitable du fardeau entre les contribuables	9
● L'indexation des exemptions personnelles, complément à la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers	14
● L'instauration d'un crédit d'impôt foncier	15
● L'impact de la réforme pour les contribuables	16
La réforme des droits successoraux	25
● Les objectifs de l'imposition des biens transmis au décès	27
● Le régime actuel	28
● Le nouveau régime	28
● L'harmonisation de l'impôt sur les dons	30
Les autres modifications fiscales	31
● Taxe sur les repas et l'hôtellerie	33
● Taxe sur les carburants	33
● Taxe de vente au détail	33
● Impôt sur le tabac	34
● Droits sur la distribution de boisson gazeuse et de bière dans des contenants non consignés	35
● Droits sur les concours publicitaires et sur les appareils d'amusement	35
Les mesures touchant le financement des municipalités	37
● Complément à la réforme de l'évaluation foncière	39
● Loi sur l'évaluation foncière — En-lieu de taxes sur certains immeubles des secteurs public et parapublic	39
● Loi sur l'évaluation foncière — Compagnies de téléphone, entreprises de télécommunications et de câblodistribution autres qu'une station de radiodiffusion ou de télévision	40
● Programme de subventions per capita aux municipalités urbaines	41
● Modifications affectant l'impôt foncier municipal: le gel des rôles d'évaluation scolaires	42

**LA RÉFORME DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU DES PARTICULIERS**

LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Au cours des dernières années, le fardeau de l'impôt sur le revenu a crû plus rapidement pour les contribuables québécois que pour ceux des autres provinces canadiennes. Ce phénomène est principalement attribuable au fait que l'impôt québécois sur le revenu ne comporte aucun mécanisme apte à en corriger la croissance en période inflationniste.

Tel qu'illustré ci-dessous, cette augmentation rapide de l'impôt a absorbé la majeure partie de l'accroissement réel du revenu du contribuable québécois, réduisant d'autant son revenu disponible. Ainsi l'on constate que durant la période 1975 à 1977, les gains industriels moyens se sont accrus de \$607 ou 5,9% en termes réels, alors qu'après impôt, cet accroissement du revenu n'a été que de \$231 ou 2,9%. Près des deux tiers de l'augmentation des gains réels du travailleur québécois ont été ainsi absorbés par des impôts plus élevés.

REVENU DISPONIBLE RÉEL (en dollars)

	Gains industriels moyens		Gains industriels moyens en dollars de 1975	
	Avant impôt	Après impôt	Avant impôt	Après impôt
1975	10 359	8 040	10 359	8 040
1976	11 565	8 829	10 758	8 213
1977	12 732	9 603	10 966	8 271
Augmentation de 1975 à 1977	2 373	1 563	607	231
Portion de l'augmentation de revenu absorbée par les impôts		34,1%		62,0%

Un des premiers objectifs de la réforme est de réduire suffisamment l'impôt sur le revenu afin d'éviter que la détérioration du revenu disponible réel du contribuable ne se poursuive. Aussi pour l'année 1978, l'impôt sur le revenu est réduit d'un montant global de \$313 millions, soit 7,5% du total des impôts et contributions au financement des programmes de santé qui auraient autrement été payés. De plus, pour l'année 1979 et les suivantes, les exemptions personnelles seront indexées.

Un second objectif tout aussi primordial de cette réforme est de rendre l'impôt sur le revenu plus équitable. Les modifications proposées visent fondamentalement à ce que l'impôt exigé de tout contribuable soit à la mesure de sa capacité de payer et qu'à cet effet, il soit mis en relation avec les revenus qu'il peut affecter à des dépenses autres que celles essentielles à sa subsistance.

Afin d'évaluer correctement cette capacité contributive, il faut que:

- les exemptions et les déductions du revenu ne soient accordées que pour tenir compte, soit de dépenses essentielles, soit de dépenses encourues pour gagner un revenu;
- les exemptions personnelles forment un ensemble cohérent et que leur niveau réel soit préservé;
- les taux d'imposition croissent d'une manière régulière de façon à exiger de chacun un effort proportionné à son revenu imposable;
- le calcul de l'impôt soit suffisamment simple pour permettre à tous d'en comprendre les rouages et de profiter légitimement de toutes les dispositions prévues à leur égard.

Enfin, un troisième objectif consiste à effectuer au sein de l'impôt sur le revenu des particuliers une plus grande redistribution de la richesse en faveur des contribuables à faible revenu. Ce besoin se justifie par la nécessité de compenser ces contribuables pour l'effort fiscal qu'exigent d'eux les autres éléments du système d'imposition, particulièrement les taxes foncières. Cet objectif de redistribution est atteint d'une part par la révision des taux d'imposition et, d'autre part, par l'introduction à compter de 1979 d'un crédit d'impôt foncier.

LES MESURES FAVORISANT UN RÉALIGNEMENT COHÉRENT DES EXEMPTIONS PERSONNELLES

L'exemption de personne mariée portée de \$1 900 à \$2 700

L'unité d'imposition détermine de façon prépondérante les incidences sociales de l'impôt sur le revenu. Traditionnellement l'unité choisie fut l'individu plutôt que la famille, et l'impôt sur le revenu a toujours visé avant tout un traitement équitable des individus. Toutefois, reconnaissant la faculté contributive plus faible d'un contribuable ayant un conjoint à sa charge, le régime d'imposition comporte une exemption de personne mariée.

Une taxation intégrale du revenu individuel est injuste à l'égard du couple dont un seul conjoint gagne un revenu car elle ne lui reconnaît pas des dépenses de subsistance supérieures à celles du célibataire. Par ailleurs, une taxation du revenu familial total brime le couple dont les conjoints travaillent en faisant croître leur impôt à l'occasion du mariage et en les obligeant à produire une déclaration d'impôt commune et ainsi se révéler mutuellement leur revenu.

La taxation du revenu individuel mitigée par une exemption de personne mariée permet de reconnaître, pour un couple dont un seul conjoint travaille, des dépenses de subsistance plus grandes que pour un célibataire, sans pour autant décourager la participation du conjoint au marché du travail comme la taxation du revenu familial le fait. En outre, pour un niveau de revenu donné, le couple dont un seul conjoint touche un revenu paie plus d'impôt que le couple où les conjoints travaillent.

Le choix du Québec est retenu par un nombre croissant de pays comme une façon juste de lever un impôt sur le revenu, compte tenu de l'évolution sociale actuelle. Plusieurs pays, qui imposaient le revenu familial ont opté au cours des dernières années pour l'imposition du revenu individuel mitigé par une exemption ou un crédit d'impôt pour personne mariée. C'est le cas de la Suède, du Danemark, de la Finlande, de la Belgique, de l'Autriche, des Pays-bas et du Royaume-Uni.

Présentement, le contribuable imposé comme marié bénéficie pour son conjoint d'une exemption de personne mariée de \$1 900 et d'une exonération des premiers \$500 de revenu net du conjoint, soit un total de \$2 400. Par contre, le contribuable célibataire bénéficie d'une exemption de base de \$1 600, d'une déduction uniforme pour frais médicaux et dons de charité de \$100 et enfin d'un palier de \$2 000 de revenu imposé à taux nul, soit un total de \$3 700. Ainsi, le contribuable imposé comme marié est-il relativement désavantagé par rapport au contribuable imposé comme célibataire.

En conséquence, l'exemption de personne mariée ou l'équivalent est portée à \$2 700 et réduite du revenu net du conjoint à charge en excédent de \$1 000, ce qui représente un bénéfice potentiel de \$3 700.

L'exemption pour enfant ou autre personne à charge portée de \$550 à \$900 pour ceux âgés de 18 ans et plus

Présentement, une exemption de \$550 est accordée au contribuable pour la charge d'enfants ou d'autres parents âgés de 16 ans et plus. Or, pour les adolescents de 16 et 17 ans, le contribuable, en plus de cette exemption, bénéficie des allocations familiales du Québec. Il en résulte que le bénéfice qui lui est accordé est plus grand que celui consenti pour les autres personnes à charge.

Afin d'accorder un bénéfice comparable pour toute personne à charge, compte tenu des allocations familiales, l'exemption est portée de \$550 à \$900 pour les enfants ou autres parents à charge âgés de 18 ans et plus. Par ailleurs, ces exemptions sont réduites du revenu net de la personne à charge excédant \$2 000.

L'exemption en raison d'âge portée de \$1 000 à \$1 500

Les personnes nées avant 1900 ne sont admissibles à aucune prestation du Régime de rentes du Québec et celles nées entre 1900 et 1910 n'ont droit qu'à des rentes partielles. Ces personnes sont pour la plupart dépendantes soit de revenus de retraite ou de placement provenant de l'épargne accumulée au cours de leur vie entière, soit de revenus de travail résultant d'une prolongation de leur vie active. C'est cette situation qui justifie l'existence d'une exemption en raison d'âge.

Or, l'exemption de \$1 000 n'a pas été révisée depuis 1974 et en conséquence, elle est portée de \$1 000 à \$1 500.

LES MESURES VISANT UNE SIMPLIFICATION DE L'IMPÔT ET UNE RÉPARTITION PLUS ÉQUITABLE DU FARDEAU ENTRE LES CONTRIBUABLES

Simplification du calcul de l'impôt

Il ne suffit pas qu'un régime d'imposition soit équitable, il doit aussi être perçu comme tel par l'ensemble des contribuables et être suffisamment simple pour permettre d'en comprendre les principaux rouages. Dans ce but, trois modifications sont apportées au calcul de l'impôt.

- Exemption de base portée de \$1 600 à \$3 600

La table d'impôt actuelle prévoit que les premiers \$2 000 de revenu imposable sont taxés à taux nul. Cette pratique est équivalente à accorder une exemption personnelle de \$2 000 à tous les contribuables. Afin d'éliminer cette ambiguïté, l'exemption de base est haussée à \$3 600, soit \$2 000 de plus qu'auparavant, et la nouvelle table d'imposition ne comporte plus de tranche de revenu imposé à taux nul.

- Abolition du calcul de la contribution des particuliers au financement des programmes de santé

Le gouvernement a décidé d'intégrer à ses opérations budgétaires les opérations financières de la Régie de l'assurance-maladie afin de permettre une plus grande transparence de l'ensemble des opérations financières du gouvernement.

Comme les contributions des particuliers sont basées sur leur revenu, il convient tout aussi bien de les inclure dans la table d'imposition. Cette mesure permet de simplifier considérablement le calcul de l'impôt et favorise une plus grande progressivité à la suite de la disparition des maxima qui s'appliquaient à ces contributions. La contribution de l'employeur, pour sa part, reste inchangée.

**Taux de majoration du revenu de dividende porté de 33 $\frac{1}{3}$ % à 50%
et le crédit afférent porté de 11 $\frac{1}{4}$ % à 12 $\frac{1}{2}$ % du dividende majoré**

Le gouvernement fédéral a haussé le taux de majoration des dividendes de corporations canadiennes de 33 $\frac{1}{3}$ % à 50% et a ajusté le crédit pour dividendes de façon correspondante. Le Québec, pour sa part, majore présentement de 33 $\frac{1}{3}$ % le revenu de dividende et accorde un crédit de 11 $\frac{1}{4}$ % du montant majoré. Dans le but de faciliter le calcul des impôts pour le contribuable québécois, la majoration des dividendes imposables reçus d'une corporation canadienne est portée à 50% et le crédit d'impôt pour dividendes est augmenté à 12 $\frac{1}{2}$ % des dividendes majorés, de façon à donner sous forme de crédit le plein montant de la majoration, compte tenu du crédit fédéral.

La nouvelle table d'imposition

La table des taux d'imposition détermine la répartition du fardeau de l'impôt sur le revenu entre les contribuables. Afin que cette redistribution de la richesse soit équitable, il est important que le taux d'imposition s'accroisse d'une façon cohérente et régulière avec l'augmentation du revenu imposable. Les taux d'imposition actuellement en vigueur augmentent de façon très erratique en regard du revenu imposable et varient de 16% à 28%.

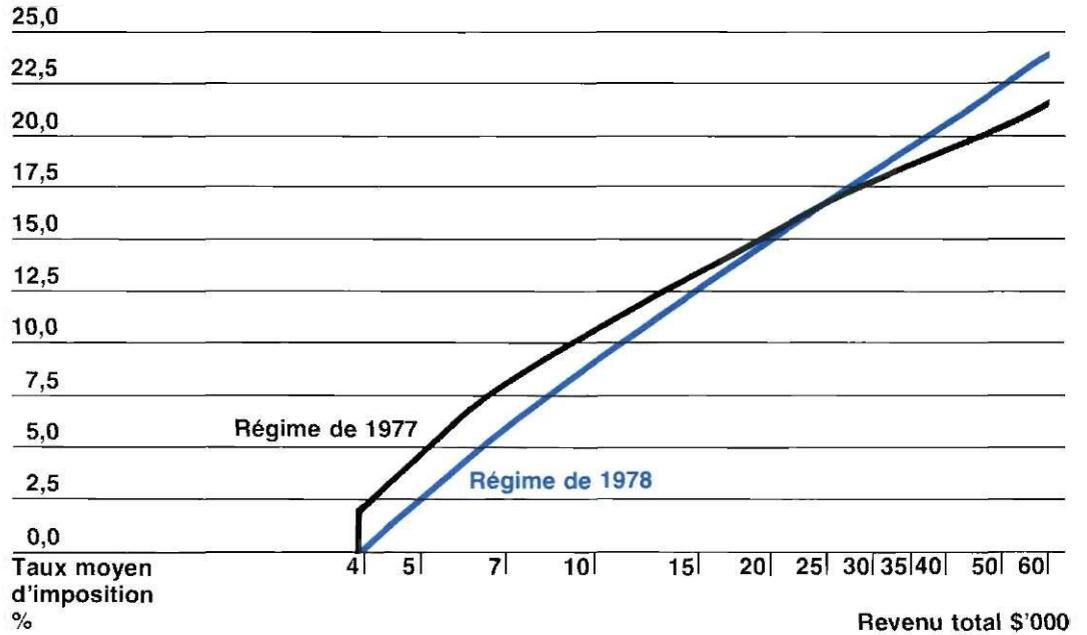
Par contre la nouvelle table d'imposition, qui comporte vingt et un paliers d'imposition plutôt que huit, présente une croissance régulière des taux permettant d'exiger de chaque contribuable un effort mieux proportionné à son revenu imposable. De plus, la nouvelle table d'imposition permet de réaliser un des objectifs les plus importants de la réforme, soit une plus grande redistribution de la richesse, ce qui se reflète par un écart plus important qu'auparavant entre les taux minimum et maximum d'imposition.

TABLE D'IMPOSITION POUR 1978

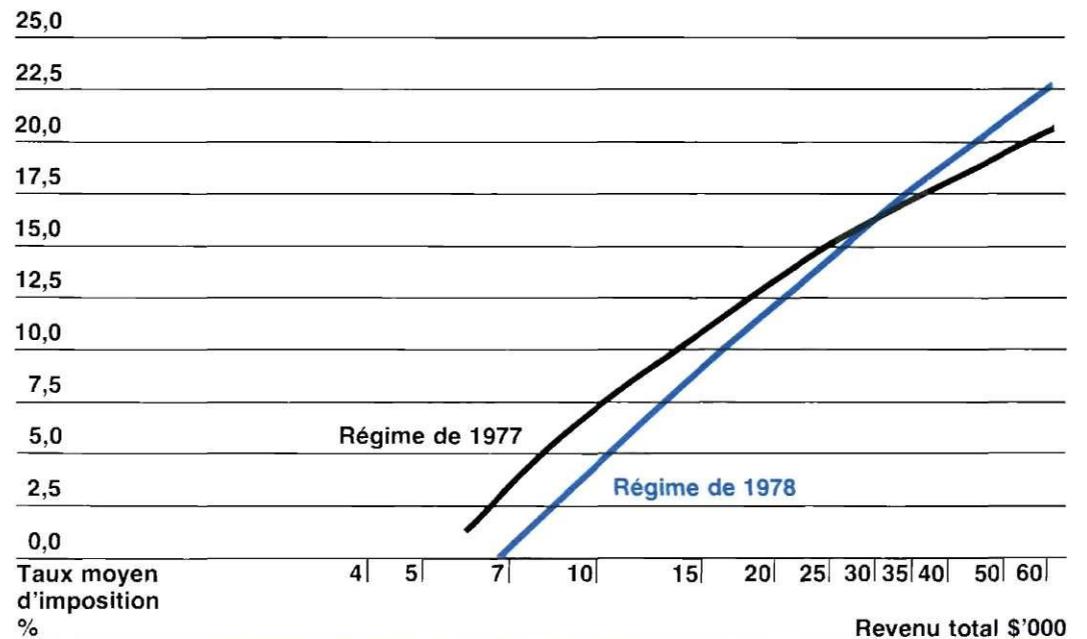
Revenu imposable	Impôt à la limite inférieure de la tranche	Taux d'imposition du revenu dans les limites de la tranche
(en dollars)		%
0	0,00	13
577	75,01	14
1 244	168,39	15
2 015	284,04	16
2 906	426,60	17
3 936	601,70	18
5 127	816,08	19
6 504	1 077,71	20
8 095	1 395,91	21
9 935	1 782,31	22
12 061	2 250,03	23
14 519	2 815,37	24
17 360	3 497,21	25
20 644	4 318,21	26
24 441	5 305,43	27
28 829	6 490,19	28
33 902	7 910,63	29
39 766	9 611,19	30
46 544	11 644,59	31
54 380	14 073,75	32
60 714	16 100,63	33

Les graphiques suivants illustrent l'effet redistributif de la réforme pour les contribuables imposés à titre de célibataire et marié respectivement.

CONTRIBUABLE CÉLIBATAIRE



CONTRIBUABLE MARIÉ



Restriction de la déduction des frais afférents à l'utilisation d'une automobile

Certains contribuables peuvent déduire de leur revenu les dépenses d'automobile encourues pour gagner ce revenu.

Suite à des déductions élevées et parfois abusives en regard des dépenses d'automobiles accordées à ces travailleurs, les règles régissant la déductibilité de ces dépenses sont modifiées de façon à les rendre plus conformes aux coûts réels encourus pour gagner un revenu.

Ces nouvelles règles ne s'appliquent qu'aux particuliers utilisant une automobile à la fois pour fins personnelles et pour fins d'affaires.

Deux catégories de dépenses sont considérées dans le calcul de la déductibilité des dépenses d'automobiles: celles liées à la possession du véhicule et celles liées à son utilisation.

D'une part, les dépenses reliées à la possession d'une automobile ne sont plus déductibles. Ces dépenses sont celles encourues pour l'obtention d'un permis de conduire, l'achat de plaques d'immatriculation, le paiement des frais d'intérêt sur un emprunt contracté pour son achat ainsi que les dépenses d'assurance contre les dommages aux personnes et aux biens, à l'exclusion de la dépense additionnelle pour usage commercial du véhicule.

D'autre part, l'allocation du coût en capital admissible est dorénavant limitée à un cinquième de l'allocation à laquelle aurait droit le contribuable si son automobile était utilisée exclusivement pour fins d'affaires. Aux fins du calcul de l'allocation du coût en capital, chaque automobile constitue une catégorie distincte et le coût en capital admissible ne peut excéder \$7 500 dans le cas d'un véhicule de promenade et \$9 000 dans le cas d'une familiale.

Dans le cas d'une automobile louée, la dépense admissible dans le calcul du revenu est limitée à un cinquième du coût de location annuel, sans excéder \$500.

L'ensemble des dépenses reliées à l'utilisation du véhicule, telles les dépenses d'entretien, de réparation et de carburant, est déductible dans la mesure où les dépenses sont encourues pour produire un revenu. Cependant, la partie de ces dépenses encourues à des fins personnelles ne peut être inférieure à \$75 par mois.

Enfin, lorsqu'un employeur met une automobile à la disposition de l'employé, ce dernier doit inclure dans le calcul de son revenu, à titre de valeur minimum du droit d'usage, deux pour cent du coût en capital de cette automobile pour chaque période de trente jours durant laquelle l'automobile a été mise à sa disposition et, dans le cas d'une automobile louée, deux tiers du coût de location pour le nombre de jours pendant lesquels l'automobile est mise à la disposition de l'employé.

La disposition concernant la limite supérieure admissible pour le calcul de l'allocation du coût en capital s'applique à tous les contribuables. En ce qui concerne les autres règles, elles ne s'appliquent pas au contribuable qui est une corporation ou qui utilise le véhicule uniquement aux fins de gagner un revenu, ni à un contribuable qui détient un permis pour le transport de passagers contre rémunération.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 1978 et suivantes, sauf dans le cas des corporations pour lesquelles la mesure concernant le maximum du coût en capital d'une automobile ne s'applique qu'aux véhicules acquis à compter du lendemain du Discours sur le budget.

Déduction des contributions à un comité paritaire et à l'Office de la construction du Québec

Les prélèvements effectués en vertu de la Loi des décrets de convention collective et de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction sont désormais admis en déduction du revenu au même titre que les cotisations syndicales ou professionnelles. Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 1978.

Déduction des frais juridiques encourus dans le but de recouvrer une pension alimentaire ou d'en obtenir la révision

Les frais juridiques encourus dans le but de recouvrer ou de faire réviser un montant de pension alimentaire à la suite d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent sont dorénavant déductibles du revenu. Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 1978.

L'INDEXATION DES EXEMPTIONS PERSONNELLES, COMPLÉMENT À LA RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

L'impôt sur le revenu des particuliers, à cause de sa structure d'imposition progressive, s'accroît plus que proportionnellement à mesure que le revenu du contribuable augmente. En période inflationniste, l'imposition du revenu supplémentaire qui découle de la hausse du coût de la vie augmente très rapidement par rapport à la capacité réelle de payer du contribuable. Ce fait a amené plusieurs gouvernements à adopter des mesures compensatoires pour restreindre la croissance de l'impôt en période inflationniste.

Les mesures compensatoires adoptées par les différents pays industrialisés varient énormément dans leur forme et leur importance. Ainsi, les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Allemagne de l'Ouest et la Suède n'ont que des ajustements occasionnels, entièrement discrétionnaires et sans relation explicite avec le taux d'inflation. D'autre part, la Belgique, la Suisse, les Pays-Bas et le Japon n'appliquent qu'une indexation partielle sur une base discrétionnaire. Par ailleurs, la France et le Luxembourg ont opté pour un mode de compensation partielle qui ne s'applique qu'au-delà d'un certain seuil d'inflation prédéterminé. Enfin, le Canada utilise une compensation complète et automatique liée à l'inflation.

Tout mode de compensation statutaire implique d'année en année un réajustement permanent et automatique dans la croissance des revenus de l'État, ce qui comporte des désavantages non négligeables. D'une part, la croissance des coûts des programmes de dépenses peut ne pas être accompagnée d'une croissance équivalente de l'inflation implicite dans l'augmentation des revenus des contribuables, ce qui placerait le gouvernement dans une position de déficit structurel. D'autre part, l'importance des coûts d'une compensation complète restreint la capacité du gouvernement d'adopter des politiques conjoncturelles à caractère fiscal ou budgétaire.

Afin de concilier d'une part l'objectif de restreindre la croissance de l'impôt sur le revenu en période inflationniste et, d'autre part, de préserver un pouvoir d'intervention suffisant pour répondre aux nécessités à venir, le gouvernement du Québec choisit de compenser partiellement, mais de façon automatique, les contribuables québécois pour l'effet de l'inflation sur leurs impôts.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 1979, les exemptions personnelles seront indexées à un taux déterminé annuellement par le gouvernement en fonction de l'inflation prévue, de la conjoncture économique et de ses disponibilités financières. Le Ministre des Finances annoncera, à chaque année, le taux choisi pour la prochaine année d'imposition. Pour l'année 1979, le taux d'indexation choisi est de 6%.

L'indexation des exemptions personnelles augmente annuellement le niveau de revenu à partir duquel un contribuable commence à payer de l'impôt et permet de tenir compte, dans le calcul de l'impôt, des hausses de prix qui frappent les dépenses de subsistance des contribuables.

Par ailleurs, l'inflation ne touche pas tous les contribuables de la même façon. En effet, les contribuables à revenu élevé, de par l'importance de leur consommation non essentielle à leur subsistance, ont la possibilité de modifier cette consommation lorsque certains biens subissent des hausses de prix trop fortes. Cette substitution leur permet donc de se

protéger en partie contre l'inflation sans pour autant réduire significativement leur bien-être. En outre, l'indexation de la table d'imposition accroît cet avantage conféré au contribuable mieux nanti.

Ainsi, l'indexation à 6% des exemptions personnelles réduira l'impôt d'un contribuable imposé comme marié de \$72 pour un revenu de \$13 700 et de \$94 pour un revenu du double. Or, l'indexation de la table d'imposition accorderait à ces mêmes contribuables une réduction supplémentaire d'impôt de \$9 et de \$51 respectivement, soit cinq fois plus pour le contribuable dont le revenu est le plus élevé. Cet exemple illustre comment l'indexation des seules exemptions personnelles permet de maintenir une plus grande progressivité de l'impôt qu'une indexation des exemptions personnelles et de la table d'imposition.

L'INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT FONCIER

La valeur de la propriété est généralement représentative de la richesse et du revenu des gens qui l'habitent ou la possèdent. Cependant, les ménages à faible revenu dépensent proportionnellement plus au titre du logement, et l'impôt foncier constitue pour eux une taxe régressive puisque les immeubles sont taxés de façon proportionnelle à leur valeur.

Afin d'alléger le fardeau de l'impôt foncier, le gouvernement instaurera un crédit d'impôt foncier à compter de 1979.

Ce crédit est accessible aux locataires comme aux propriétaires. Pour ces derniers, le crédit porte sur l'ensemble des taxes foncières. Pour les locataires, le crédit s'applique à la quote-part des taxes foncières attribuables au logement habité.

Le crédit d'impôt est égal à quarante pour cent des taxes foncières, pour lesquelles un maximum a été établi à \$1 000, moins deux pour cent du revenu imposable du ménage. Ainsi, le crédit d'impôt foncier ne peut excéder \$400 et il est réduit graduellement avec l'augmentation du revenu imposable du ménage. Cependant, il est remboursable dans la mesure où il excède l'impôt à payer.

L'estimation de la relation moyenne entre l'impôt foncier et le revenu du ménage, illustrée ci-dessous, met en évidence le caractère régressif de l'impôt foncier.

Revenu total du ménage (en dollars)	Impôt foncier en pourcentage du revenu total du ménage %
Moins de 6 000	14,0
6 000 à 9 350	6,0
9 350 à 12 200	4,1
12 200 à 15 500	3,3
15 500 à 19 350	2,7
19 350 à 23 250	2,3
23 250 à 26 400	2,1
26 400 et plus	2,0

Le tableau suivant montre, pour différents niveaux de revenus du ménage, le crédit d'impôt foncier selon le statut fiscal du contribuable et différentes valeurs d'impôt foncier variant de 75% à 125% de la moyenne estimée pour chaque niveau de revenu.

**CRÉDIT D'IMPÔT FONCIER
(en dollars)**
Revenu total du ménage: \$6 850

Impôt foncier	306	408	510
Impôt foncier exprimé en relation de l'impôt foncier moyen	$\frac{3}{4}$	1	$1\frac{1}{4}$
Crédit d'impôt pour un contribuable			
— célibataire	72	113	154
— marié	122	163	204
— marié avec une personne à charge de 18 ans et plus	122	163	204
— célibataire âgé de 65 ans et plus	100	141	182
— marié âgé de 65 ans et plus	122	163	204

Revenu total du ménage: \$13 700

Impôt foncier	340	454	566
Impôt foncier exprimée en relation de l'impôt foncier moyen	$\frac{3}{4}$	1	$1\frac{1}{4}$
Crédit d'impôt pour un contribuable			
— célibataire		1	46
— marié	13	58	103
— marié avec une personne à charge de 18 ans et plus	32	77	122
— célibataire âgé de 65 ans et plus		28	73
— marié âgé de 65 ans et plus	54	100	145

L'IMPACT DE LA RÉFORME POUR LES CONTRIBUABLES

La réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers se traduit pour l'année d'imposition en cours par une réduction d'impôt pour 2 250 000 contribuables, soit 90% de l'ensemble des particuliers. Elle bénéficie aux contribuables imposés comme célibataire dont le revenu est inférieur à \$22 000, aux contribuables imposés comme marié dont le revenu est inférieur à \$30 000 et davantage aux contribuables âgés de 65 ans et plus. Elle permet, via l'indexation des exemptions personnelles et l'instauration d'un crédit d'impôt foncier à compter du 1^{er} janvier 1979, d'ajouter significativement aux réductions d'impôt découlant des modifications apportées aux exemptions et à la table des taux d'imposition.

L'impact de la réforme sur les seuils de revenu imposable

Les seuils de revenu à partir desquels les contribuables commencent à payer de l'impôt sont augmentés considérablement suite à la hausse des exemptions personnelles, de leur indexation et de l'introduction du crédit d'impôt foncier. Le tableau qui suit illustre l'impact de la réforme sur les seuils de revenu imposable lorsque le revenu est constitué de salaire. Pour les contribuables bénéficiant de revenus de placement ou de retraite, s'ajoutent à ces seuils les premiers \$1 000 de revenu d'intérêt ou de dividendes et de revenu de retraite provenant d'un régime privé.

SEUILS DE REVENU IMPOSABLE (en dollars)

	1977	1978	1979	
			Avant crédit d'impôt foncier	Après crédit d'impôt foncier
Contribuable imposé comme célibataire	3 929	3 929	4 160	4 990
Contribuable imposé comme marié	5 957	6 811	7 214	8 616
Contribuable imposé comme marié avec une personne à charge de 18 ans et plus	6 544	7 771	8 232	9 298
Contribuable de 65 ans et plus imposé comme célibataire	4 823	5 348	5 670	6 765
Contribuable de 65 ans et plus imposé comme marié	6 430	8 846	9 489	10 612

L'impact de la réforme pour les contribuables

Les tableaux suivants illustrent l'impact de la réforme pour des contribuables représentatifs dont le revenu varie en relation avec les gains annuels moyens versés dans l'industrie en 1978; ils indiquent en outre le nombre approximatif de contribuables représentés par chacun des exemples.

CONTRIBUABLE CÉLIBATAIRE¹

Revenu de salaire (en dollars)	6 850	13 700	20 550	27 400	34 250	41 100
Revenu de salaire exprimé en relation des gains industriels moyens	½	1	1½	2	2½	3
Nombre approximatif de contribuables (en milliers) ²	800	560	185	64	16	15
Impôt et contribution au financement des programmes de santé selon le régime applicable en 1977 (en dollars)	534	1 721	3 194	4 717	6 361	8 005
Impôt selon le régime applicable en 1978 (en dollars)	399	1 635	3 169	4 890	6 732	8 677
Impôt selon le régime applicable en 1979 (en dollars)	252	1 588	3 117	4 834	6 672	8 614
Réduction d'impôt en 1978 (-)	-135	-86	-25	173	371	672
Réduction d'impôt en 1979 (-)						
— Réforme de l'impôt (en dollars)	-135	-86	-25	173	371	672
— Indexation des exemptions personnelles (en dollars)	-34	-46	-52	-56	-60	-63
Sous-total	-169	-132	-77	117	311	609
Crédit d'impôt foncier selon la relation moyenne entre l'impôt foncier et le revenu (en dollars)	-113	-1				
Total	-282	-133	-77	117	311	609

1. Cette catégorie comprend aussi les contribuables mariés imposés comme célibataire, c'est-à-dire, les contribuables mariés dont le conjoint gagne un revenu supérieur à \$3 929.
2. Cette estimation regroupe tous les contribuables et les associés, selon leur revenu, à l'un des six niveaux de revenu choisis.

CONTRIBUABLE MARIÉ¹

Revenu de salaire (en dollars)	6 850	13 700	20 550	27 400	34 250	41 100
Revenu de salaire exprimé en relation des gains industriels moyens	½	1	1½	2	2½	3
Nombre approximatif de contribuables (en milliers) ²	77	260	173	82	19	27
Impôt et contribution au financement des programmes de santé selon le régime applicable en 1977 (en dollars)	230	1 374	2 776	4 283	5 905	7 549
Impôt selon le régime applicable en 1978 (en dollars)	5	1 083	2 534	4 193	5 995	7 894
Impôt selon le régime applicable en 1979 (en dollars)	-163	953	2 447	4 099	5 893	7 788
Réduction d'impôt en 1978 (-)	-225	-291	-242	-90	90	345
Réduction d'impôt en 1979 (-)						
— Réforme de l'impôt (en dollars)	-225	-291	-242	-90	90	345
— Indexation des exemptions personnelles (en dollars)	-5	-72	-87	-94	-102	-106
Sous-total	-230	-363	-329	-184	-12	239
Crédit d'impôt foncier selon la relation moyenne entre l'impôt foncier et le revenu (en dollars)	-163	-58				
Total	-393	-421	-329	-184	-12	239

1. Cette catégorie ne comprend que les contribuables mariés imposés comme marié, c'est-à-dire, ceux dont le conjoint ne gagne pas un revenu supérieur à \$3 929.
2. Cette estimation regroupe tous les contribuables et les associés, selon leur revenu, à l'un des six niveaux de revenu choisis.

CONTRIBUABLE MARIÉ AVEC UNE PERSONNE À CHARGE DE 18 ANS ET PLUS¹

Revenu de salaire (en dollars)	6 850	13 700	20 550	27 400	34 250	41 100
Revenu de salaire exprimé en relation des gains industriels moyens	½	1	1½	2	2½	3
Nombre approximatif de contribuables (en milliers) ²	12	44	31	16	5	9
Impôt et contribution au financement des programmes de santé selon le régime applicable en 1977 (en dollars)	142	1 279	2 655	4 162	5 773	7 417
Impôt selon le régime applicable en 1978 (en dollars)		912	2 327	3 968	5 752	7 642
Impôt selon le régime applicable en 1979 (en dollars)	-163	753	2 228	3 860	5 635	7 521
Réduction d'impôt en 1978 (-)	-142	-367	-328	-194	-21	225
Réduction d'impôt en 1979 (-)						
— Réforme de l'impôt (en dollars)	-142	-367	-328	-194	-21	225
— Indexation des exemptions personnelles (en dollars)		-82	-99	-108	-117	-121
Sous-total	-142	-449	-427	-302	-138	104
Crédit d'impôt foncier selon la relation moyenne entre l'impôt foncier et le revenu (en dollars)	-163	-77				
Total	-305	-526	-427	-302	-138	104

1. Cette catégorie ne comprend que les contribuables mariés imposés comme marié, c'est-à-dire, ceux dont le conjoint ne gagne pas un revenu supérieur à \$3 929.

2. Cette estimation regroupe tous les contribuables et les associés, selon leur revenu, à l'un des six niveaux de revenu choisis.

CONTRIBUABLE CÉLIBATAIRE ÂGÉ DE 65 ANS ET PLUS¹

Revenu de salaire et pension de sécurité de la vieillesse (en dollars)	6 850	13 700	20 550	27 400	34 250	41 100
Revenu exprimé en relation des gains industriels moyens	½	1	1½	2	2½	3
Nombre approximatif de contribuables (en milliers) ²	19	29	10	5	2	5
Impôt et contribution au financement des programmes de santé selon le régime applicable en 1977 (en dollars)	408	1 583	3 015	4 522	6 166	7 810
Impôt selon le régime applicable en 1978 (en dollars)	196	1 372	2 854	4 549	6 369	8 296
Impôt selon le régime applicable en 1979 (en dollars)	11	1 283	2 782	4 469	6 287	8 207
Réduction d'impôt en 1978 (-)	-212	-211	-161	27	203	486
Réduction d'impôt en 1979 (-)						
— Réforme de l'impôt (en dollars)	-212	-211	-161	27	203	486
— Indexation des exemptions personnelles (en dollars)	-44	-61	-72	-80	-82	-89
Sous-total	-256	-272	-233	-53	121	397
Crédit d'impôt foncier selon la relation moyenne entre l'impôt foncier et le revenu (en dollars)	-141	-28				
Total	-397	-300	-233	-53	121	397

1. Cette catégorie comprend aussi les contribuables mariés imposés comme célibataire, c'est-à-dire, les contribuables mariés dont le conjoint touche en plus de sa pension de sécurité de la vieillesse de \$1 870 un revenu supérieur à \$1 903.

2. Cette estimation regroupe tous les contribuables et les associe, selon leur revenu, à l'un des six niveaux de revenu choisis.

CONTRIBUABLE MARIÉ ÂGÉ DE 65 ANS ET PLUS¹

Revenu de salaire et pension de sécurité de la vieillesse (en dollars)	6 850	13 700	20 550	27 400	34 250	41 100
Revenu de salaire exprimé en relation des gains industriels moyens	½	1	1½	2	2½	3
Nombre approximatif de contribuables (en milliers) ²	10	14	5	3	1	2
Impôt et contribution au financement des programmes de santé selon le régime applicable en 1977 (en dollars)	163	1 309	2 678	4 185	5 799	7 443
Impôt selon le régime applicable en 1978 (en dollars)		729	2 094	3 707	5 470	7 350
Impôt selon le régime applicable en 1979 (en dollars)	-208	531	1 959	3 554	5 305	7 179
Réduction d'impôt en 1978 (-)	-163	-580	-584	-478	-329	-93
Réduction d'impôt en 1979 (-)						
— Réforme de l'impôt (en dollars)	-163	-580	-584	-478	-329	-93
— Indexation des exemptions personnelles (en dollars)		-109	-135	-153	-165	-171
Sous-total	-163	-689	-719	-631	-494	-264
Crédit d'impôt foncier selon la relation moyenne entre l'impôt foncier et le revenu (en dollars)	-208	-89				
Total	-371	-778	-719	-631	-494	-264

1. Cette catégorie ne comprend que les contribuables mariés imposés comme marié, c'est-à-dire, ceux dont le conjoint ne touche pas en plus de sa pension de sécurité de la vieillesse de \$1 870 un revenu supérieur à \$1 903.

2. Cette estimation regroupe tous les contribuables et les associés, selon leur revenu, à l'un des six niveaux de revenu choisis.

L'impact de la réforme sur le revenu disponible de l'ensemble des contribuables

Le tableau suivant montre l'effet des différentes modifications fiscales sur le revenu disponible de l'ensemble des Québécois pour les années d'imposition 1978 et 1979.

**RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
IMPACT SUR LE REVENU DISPONIBLE DES CONTRIBUABLES
(en million de dollars)**

	Année d'imposition	
	1978	1979
Exemption de personne mariée ou l'équivalent portée de \$1 900 à \$2 700 et réduite du revenu net du conjoint en excédant de \$1 000 plutôt que de \$500	125	127
Exemption pour enfant ou autre personne à charge de 18 ans et plus portée de \$550 à \$900	7	7
Exemption pour personne âgée de 65 ans et plus portée de \$1 000 à \$1 500	10	12
Restriction de la déduction des frais afférents à l'utilisation d'une automobile	(30)	(33)
Modifications de la table des taux d'imposition	201	164
Indexation des exemptions personnelles	—	142
Instauration du crédit d'impôt foncier	—	76
Total des réductions d'impôt	313	495

**LA RÉFORME
DES DROITS SUCCESSORAUX**

LES OBJECTIFS DE L'IMPOSITION DES BIENS TRANSMIS AU DÉCÈS

Depuis 1973, le gouvernement du Québec a réduit à chaque année de 20% le taux effectif des droits successoraux. Cependant, l'an dernier, le Ministre des Finances, plutôt que d'abolir la dernière tranche de 20%, a maintenu celle-ci afin de permettre que cette politique de retrait des droits soit réévaluée à la lumière des implications de la réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers.

L'imposition des biens transmis au décès n'est pas un mode de taxation capable de générer des revenus substantiels. Par contre, c'est un complément nécessaire à la taxation du revenu des particuliers.

En effet, l'impôt sur le revenu des particuliers sous-évalue la faculté contributive d'un contribuable en ne tenant pas compte des actifs détenus par ce dernier. Une imposition de la richesse peut donc mitiger cette lacune et améliorer l'équité du système d'imposition dans son ensemble.

En outre, à la manière de l'impôt sur le revenu, un impôt sur les biens transmis au décès peut, dans une certaine mesure, favoriser une plus grande redistribution de la richesse si les taux d'imposition sont progressifs.

Enfin, sur le plan administratif, l'existence de droits successoraux permet, suite au décès d'un contribuable, de s'assurer du paiement adéquat des différents impôts qui étaient exigibles du vivant de ce dernier. C'est donc un moyen efficace de lutter contre l'évasion fiscale.

Par ailleurs, certains opposants à cette forme de taxation affirment que les droits successoraux forcent plusieurs bénéficiaires à se départir de petites entreprises ou encore d'exploitations agricoles qui leur sont léguées, afin de payer les droits exigibles sur celles-ci. Or, la réalité est tout autre. Un examen approfondi de ce phénomène montre qu'au contraire, comme le concluent d'ailleurs la Commission royale d'enquête sur la fiscalité¹ et The Advisory Committee on Succession Duties², l'impôt successoral ne semble exercer aucune influence notable sur la décision de vendre des entreprises transmises au décès.

En outre, l'argument voulant qu'il soit plus équitable d'éliminer les droits successoraux pour éviter un cumul avec la taxation de gain en capital réalisé au décès n'est pas pertinent, puisque l'impôt payé sur ce gain en capital réduit d'autant la valeur imposable des biens légués, évitant ainsi la double imposition.

¹ Commission royale d'enquête sur la fiscalité, Rapport Carter 1966, volume 3, page 546.

² The Advisory Committee on Succession Duties, Rapport Langford, 1973, annexe C, pages 2 et 6.

LE RÉGIME ACTUEL

Présentement, le bénéficiaire est responsable du paiement des droits sur les biens dont il hérite et le taux d'imposition varie selon l'importance de la succession de même que selon la valeur des biens qui lui sont transmis. Trois tables de taux sont utilisées, selon le degré de parenté de l'héritier avec le défunt. À ce système complexe s'ajoute une série d'exemptions.

Le système d'exemptions et le système de droits applicables sont tous deux fonction de la valeur de la succession plutôt que d'être reliés à la valeur du legs proprement dit. Il en résulte donc une grande disparité dans le traitement des bénéficiaires, selon l'importance de la succession.

DROITS SUCCESSORAUX SUR UN LEGS DE \$100 000 D'UN PÈRE À SON FILS

Valeur de la succession	\$150 000	\$500 000	\$1 000 000
Taux effectif des droits successoraux	0%	12%	17%

Ainsi dans le cas d'un legs de \$100 000 par exemple, d'un père à son fils, les droits sont différents selon la valeur de la succession du père. La réforme mise de l'avant cherche à éviter cette situation de sorte que, à legs égaux, des bénéficiaires comparables paient les mêmes droits successoraux.

LE NOUVEAU RÉGIME

La réforme vise à taxer chaque bénéficiaire en fonction de ce qu'il reçoit, sans relation aucune avec l'importance de la succession de laquelle provient le legs. Pour une plus grande simplicité du système et une meilleure compréhension, une seule table de taux est utilisée.

NOUVELLE TABLE D'IMPOSITION

Valeur imposable (en dollars)	Impôt à la tranche inférieure	Taux marginal %
0	0	20
100 000	20 000	23
200 000	43 000	26
500 000	121 000	29
1 000 000	266 000	32
2 000 000	586 000	35

Les exemptions

Il n'y a plus de taux qui varient selon l'appartenance de l'héritier à la ligne directe, collatérale ou encore s'il est un étranger. Il y a plutôt une table unique et des exemptions qui sont rattachées à la personne du bénéficiaire, et non plus à la masse successorale.

Le conjoint

Toute succession ou partie de succession reçue en pleine propriété par le conjoint est entièrement exemptée de droits. Cette exemption reconnaît la participation active du conjoint à la constitution du patrimoine familial.

Les enfants et les personnes à charge

Les enfants et autres personnes à charge bénéficient d'une exemption en deux volets: d'abord, une première exemption de \$75 000 par bénéficiaire; ensuite une seconde, visant les enfants et personnes à charge de moins de 26 ans, est le résultat de la multiplication d'un montant de \$2 000 par la différence entre l'âge du bénéficiaire au décès du défunt et 26 ans. L'exemption maximale pour un enfant ou une personne à charge peut donc atteindre \$125 000. Enfin, toute partie non utilisée de l'exemption de \$75 000 par un enfant du défunt est transférable aux héritiers du défunt qui sont les descendants de cet enfant ou son conjoint.

Lorsque l'enfant ou la personne à charge est atteinte, au moment du décès, d'une infirmité mentale ou physique permanente, une exemption supplémentaire de \$50 000 est prévue.

Autres bénéficiaires

Une exemption de \$5 000 par bénéficiaire, autre que dans les cas déjà mentionnés, est prévue afin de faciliter l'administration et d'accélérer le règlement de la succession.

Les conséquences pour les contribuables

La nouvelle situation faisant suite à la réforme de l'imposition des biens transmis par décès peut s'illustrer de la façon suivante:

Valeur du legs	\$100 000	\$300 000	\$500 000	\$1 000 000
Droits exigibles pour:				
• Conjoint	0	0	0	0
• Enfant ou personne à charge	5 000	49 500	101 500	244 250
• Autre	19 000	67 700	119 700	264 550

Disposition concernant les fermes et les actions de corporations privées

Pour favoriser les bénéficiaires héritant d'un bien agricole ou d'actions de corporations privées, une disposition spéciale permet une déduction égale à la moitié des droits autrement exigibles à l'égard desdits biens et un étalement du paiement de ces droits sur une période de sept ans. Cependant, si le bénéficiaire ou l'héritier se départit du bien au cours de cette période, le solde des droits devient alors exigible sans qu'aucune déduction ne soit alors permise.

Entrée en vigueur

La présente mesure prend effet pour les successions ouvertes après minuit, le soir du Discours sur le budget, et rapportera au gouvernement des revenus supplémentaires de l'ordre de \$25 millions annuellement.

L'HARMONISATION DE L'IMPÔT SUR LES DONNS

Afin que l'impôt sur les dons demeure un complément adéquat aux droits successoraux, deux modifications y sont apportées. Premièrement, les dons entre conjoints sont complètement exemptés. Deuxièmement, les taux d'imposition, qui variaient de 15% à 50% sont remplacés par un taux unique de 20%, soit le taux minimum d'imposition des droits successoraux.

**LES AUTRES
MODIFICATIONS FISCALES**

TAXE SUR LES REPAS ET L'HÔTELLERIE

Afin de promouvoir l'industrie touristique du Québec, le gouvernement abolit la taxe sur le prix du logement dans les établissements hôteliers à compter de minuit le soir du Discours sur le budget. Les repas inclus dans le prix de la chambre sont aussi exemptés. De même, les frais de service compris dans le prix des repas sont désormais exemptés dans la mesure où ils sont versés aux employés. Ces mesures améliorent la situation de l'industrie hôtelière en la rendant plus concurrentielle, favorisant ainsi le tourisme et la tenue de congrès au Québec. L'abolition de cette taxe, combinée à la baisse du cours du dollar canadien, signifie une réduction substantielle du coût du logement pour les touristes.

Cette mesure représente un stimulant de \$20 millions pour l'industrie hôtelière en 1978-1979.

TAXE SUR LES CARBURANTS

Dans le but d'améliorer la situation concurrentielle des industries minière, forestière et agro-alimentaire, la taxe sur le carburant consommé par les véhicules servant aux opérations minières, forestières ou agricoles et circulant hors des routes publiques est réduite à 3 cents le gallon à compter de minuit le soir du Discours sur le budget; cette taxe est présentement de 19 cents ou 25 cents le gallon, selon qu'il s'agit d'essence ou de mazout.

Par cette modification à la taxe sur les carburants, ces industries bénéficient d'un traitement fiscal comparable à celui dont jouissent leurs principaux concurrents canadiens et américains.

Cette mesure représente en 1978-1979, un stimulant de \$10 millions.

TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

Afin d'améliorer la situation concurrentielle de l'industrie d'enregistrement de son et d'images, la taxe de vente applicable sur le prix des films, des rubans magnétiques et magnétoscopiques, des enregistrements sur disques et autres biens de même nature est abolie à compter de minuit, le soir du Discours sur le budget, lorsque ces biens sont acquis en vue d'une diffusion publique via la radio, la télévision ou d'autres médias de diffusion utilisés dans des endroits publics.

Cette mesure représente un stimulant de \$2 millions pour l'industrie du son et de l'image.

Dans un autre ordre d'idée, les ventes de membres artificiels, les prothèses dentaires et les appareils ophtalmiques et orthopédiques sont présentement exemptés de la taxe de vente. Dans le but de généraliser ce régime d'exemption en regard des biens essentiels aux personnes handicapées, à compter de minuit, le soir du Discours sur le budget, sont exemptées de la taxe de vente au détail les ventes à des personnes handicapées de tout appareil conçu pour suppléer à une déficience physique tels les béquilles, les chaises roulantes, les régulateurs cardiaques, les prothèses orales, les poumons d'acier, les reins artificiels et autres biens de même nature. De plus, est remboursée la taxe de vente perçue sur l'achat d'un véhicule transformé pour en permettre la conduite à une personne qui n'a pas l'usage de ses membres inférieurs, ainsi que sur l'achat d'un véhicule transformé afin d'être utilisé principalement pour le transport dans un but non lucratif de telles personnes.

IMPÔT SUR LE TABAC

L'impôt sur le tabac et les cigarettes est augmenté à compter de minuit le soir du Discours sur le budget. Ainsi l'impôt sur les cigarettes passe de 0,80 cent à 1,08 cent par cigarette, et le taux de taxe sur les cigares et le tabac passe de 25% à 30%. La taxe payable sur les cigares, dont le prix de vente n'excède pas dix cents l'unité, est portée à deux cents par cigare.

Toute personne qui vend du tabac doit faire un inventaire complet des cigarettes, cigares et tabacs en main à minuit, le soir du Discours sur le budget, et remettre la taxe applicable selon les nouveaux taux, en utilisant à cette fin une déclaration que le ministère du Revenu mettra à sa disposition.

Comme en témoigne le tableau qui suit, les taux effectifs résultant de la structure proposée sont portés à un taux approximatif de 30% pour l'ensemble des produits du tabac.

	Taxe	Prix de vente avant taxe (en cents)	Taux effectifs %
Paquet de 20 cigarettes	21,6	72	30
Paquet de 25 cigarettes	27,0	90	30
Cigares			30
Tabac			30

Cette mesure augmente les revenus du gouvernement de \$48 millions en 1978-1979.

DROITS SUR LA DISTRIBUTION DE BOISSON GAZEUSE ET DE BIÈRE DANS DES CONTENANTS NON CONSIGNÉS

Depuis une quinzaine d'années, l'utilisation de contenants non consignés sous forme de bouteilles ou de canettes se répand de plus en plus. Ainsi, la part du marché québécois de boisson gazeuse et de bière accaparée par ce type de contenants est passée graduellement de 1% qu'elle était en 1960 à quelque 20%. Or, l'utilisation de contenants non consignés comporte des inconvénients qui pourraient facilement être évités:

- elle augmente le volume des déchets solides;
- elle accroît le coût énergétique de la fabrication des contenants;
- elle contribue à l'épuisement des ressources minérales non renouvelables;
- elle favorise la prolifération des déchets sauvages qui polluent l'environnement.

Dans le but de décourager l'utilisation de contenants non consignés, le gouvernement introduit un droit de 5 cents sur les contenants non consignés de boisson gazeuse et de bière de moins de 16 onces et de 10 cents sur ceux de 16 onces et plus. Ce droit est payable par tout importateur ou embouteilleur de boisson gazeuse et de bière et s'applique à compter du 1^{er} juin 1978.

Ainsi, cette mesure place les consommateurs devant l'alternative suivante: soit utiliser désormais des contenants consignés, soit supporter les coûts collectifs que comporte l'utilisation de contenants non consignés.

Les droits sur les contenants non consignés de boisson gazeuse et de bière sont estimés à \$20 millions en 1978-1979, ce rendement initial devant diminuer sensiblement à mesure que ces droits affecteront les habitudes de consommation.

DROITS SUR LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET SUR LES APPAREILS D'AMUSEMENT

La Régie des loteries et courses du Québec sera chargée de percevoir des droits sur la valeur des prix offerts lorsque se tient au Québec un concours publicitaire, c'est-à-dire un concours, jeu ou arrangement d'un genre quelconque résultant en l'attribution de prix et dont le but est de promouvoir au Québec des intérêts commerciaux.

Une échelle de taux permettra de déterminer le montant des droits, compte tenu que certains prix sont offerts spécifiquement à des participants du Québec et que d'autres sont offerts à des ensembles de participants comprenant des participants du Québec.

De plus, les personnes qui exploitent au Québec des appareils d'amusement, c'est-à-dire des machines, appareils ou dispositifs d'amusement ou des jeux d'adresse, devront détenir une licence émise par la Régie des loteries et courses du Québec. L'émission de ces licences se fera sur paiement de droits dont le montant sera fonction du nombre et de la nature des appareils exploités.

Ces droits prendront effet le jour de la sanction de la loi modifiant à cet effet la Loi de la Régie des loteries et courses du Québec. Les revenus additionnels découlant de ces nouveaux droits sont estimés à environ \$7 millions en 1978-1979.

**LES MESURES
TOUCHANT LE FINANCEMENT
DES MUNICIPALITÉS**

COMPLÉMENT À LA RÉFORME DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Dans le but d'améliorer l'équité de même que la visibilité et la compréhension de la fiscalité foncière et dans la perspective d'une réforme éventuelle du régime fiscal des municipalités, la Loi sur l'évaluation foncière sera révisée de manière à assurer l'assiette uniforme requise. Ce geste s'avère nécessaire car certaines parties de ladite loi en restreignent la portée universelle.

- Ainsi la portée de l'ordonnance ministérielle, selon l'article 108 de la Loi sur l'évaluation foncière, assurant l'avènement de rôles uniformes sera généralisée.
- Le mandat du Bureau provincial de révision sera révisé et élargi afin de lui donner la portée universelle requise pour une même protection uniforme de la population en matière d'étude et d'audition des plaintes sur la valeur foncière.
- Les mécanismes d'appel contre les décisions du Bureau de révision seront également étudiés et révisés afin d'en assurer un meilleur fonctionnement, le tout dans la recherche d'une meilleure protection du contribuable et d'une plus grande efficacité administrative.
- Un mécanisme sera introduit assurant désormais au gouvernement que les rôles d'évaluation seront et resteront annuellement à la valeur réelle. Ce mécanisme s'ajoutera aux moyens déjà prévus dans la Loi sur l'évaluation foncière et permettra de pallier d'une part la diversité des conditions locales dans la réalisation des rôles, tout en constituant, d'autre part, un mécanisme de surveillance, d'animation et de correction assurant une plus grande uniformité à l'assiette fiscale.
- Afin de mieux informer la population, tout en lui facilitant une meilleure compréhension et perception de l'administration locale, le ministère des Affaires municipales sera appelé à déposer pour étude un projet permettant:
 - a) d'uniformiser la forme et le contenu minimal du compte de taxes;
 - b) d'uniformiser la forme et le contenu minimal de l'avis d'évaluation et du certificat de l'évaluateur;
 - c) d'uniformiser la désignation des modes de taxation, les contenus, portée et mode de calcul.

Des dispositions législatives appropriées seront soumises dans le courant de l'année pour permettre la réalisation des différentes mesures comprises dans le cadre de la poursuite de la réforme de l'évaluation foncière.

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE — EN-LIEU DE TAXES SUR CERTAINS IMMEUBLES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

L'article 18 de la Loi sur l'évaluation foncière portant sur les immeubles exemptés de toute taxe foncière stipule toutefois que les immeubles visés aux paragraphes 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 11 tels, par exemple, les écoles, les cégeps, les universités, les centres d'accueil, les centres hospitaliers, les bibliothèques publiques, etc... peuvent être assujettis au paiement d'une compensation imposée selon leur valeur au taux fixé par le conseil municipal. Cet article précise que le taux peut différer selon les catégories d'immeubles mais qu'il ne peut être supérieur à celui de la taxe foncière générale ni excéder trente cents par cent dollars d'évaluation.

Ainsi, la Loi sur l'évaluation foncière sera modifiée afin d'augmenter le plafond de trente cents à cinquante cents par cent dollars d'évaluation. Le taux d'imposition servant à déterminer le montant de la compensation pourra toutefois différer selon les catégories d'immeubles et ne pourra être supérieur à celui de la taxe foncière générale ni excéder cinquante cents par cent dollars d'évaluation. Si toutes les municipalités se prévalaient de l'extension du taux qui leur est ainsi accordée, cette mesure devrait leur procurer des revenus additionnels de quelque \$16 millions en 1978.

**LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE — COMPAGNIES DE TÉLÉPHONE,
ENTREPRISES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE CÂBLODISTRIBUTION AUTRES
QU'UNE STATION DE RADIODIFFUSION OU DE TÉLÉVISION**

L'article 100 de la Loi sur l'évaluation foncière permet au ministre du Revenu, pour le compte des corporations municipales, d'imposer une taxe foncière équivalant à dix pour cent des revenus nets provenant de l'exploitation d'un réseau dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle en vertu du paragraphe h) de l'article 13 de la Loi.

La Loi sur l'évaluation foncière sera modifiée de telle sorte que dorénavant la taxe équivaudra à cinq pour cent des revenus bruts des compagnies de téléphone, des entreprises de télécommunications et de câblodistribution autre qu'une station de radiodiffusion ou de télévision, provenant de la location ou de l'emploi de l'équipement de télécommunications dans la province de Québec.

Les revenus provenant des sources suivantes sont spécifiquement exclus:

- frais d'installation, de construction et de réparation;
- commissions;
- raccordement d'équipement fourni par le client;
- location d'équipement de télécommunications à une autre compagnie de téléphone ou de télécommunications;
- taxes de vente perçues si incluses dans le revenu;
- revenus de publicité;
- frais d'intérêt et/ou d'administration sur les comptes passés dus;
- vente d'équipement de télécommunications;
- revenus de toutes sources ne provenant pas de l'emploi de l'équipement de télécommunications;
- provision raisonnable pour les créances douteuses;
- montants payés par d'autres compagnies de téléphone en vertu des accords de tarifs pour l'interurbain;
- revenus de toutes sources ne provenant pas de l'emploi de l'équipement de câblodistribution;
- montants payés par d'autres entreprises de câblodistribution pour la location d'une partie ou de l'ensemble du réseau.

En raison des modifications proposées, l'article 12, paragraphe e), de la Loi sur l'évaluation foncière affectant le réseau appartenant aux entreprises de télévision par câble sera abrogé.

La taxe imposée sur les revenus bruts, dont le lieutenant-gouverneur en conseil détermine par règlement les modalités de paiement et qui est perçue par le ministre du Revenu, représentera pour les corporations municipales l'équivalent des deux tiers des montants prélevés.

Cette mesure devrait rapporter en 1979 des revenus de l'ordre de \$33 millions aux municipalités, soit près de \$17 millions de plus que les montants perçus selon l'ancienne formule.

PROGRAMME DE SUBVENTIONS PER CAPITA AUX MUNICIPALITÉS URBAINES

Le programme de subventions aux municipalités urbaines sera modifié pour être étendu dès 1978 aux municipalités ayant une population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants, en leur appliquant le taux afférent aux municipalités de 10 000 à 20 000 habitants, soit \$6.94 per capita. Cette mesure procurera en 1978 des revenus additionnels de \$3,1 millions à 64 municipalités qui n'étaient pas auparavant touchées par le programme.

D'autre part, en raison de l'indexation des taux de subventions per capita décrétée dans le Discours sur le budget 1977-1978, les taux seront majorés cette année de 8,4%, soit l'accroissement de l'indice des prix à la consommation à Montréal pour l'année civile écoulée. Ainsi, l'échelle des taux de subventions per capita sera telle que présentée au tableau qui suit.

Étant donné l'indexation des taux de même que l'augmentation de la population des municipalités touchées depuis un an, le coût global de ce programme passera de \$55,4 millions en 1977-1978 à \$63,7 millions en 1978-1979.

ÉCHELLE DES SUBVENTIONS PER CAPITA AUX MUNICIPALITÉS EN 1978

Population	Subventions à la limite inférieure de la tranche	Subventions additionnelles dans les limites de la tranche
	(en dollars)	(en dollars per capita)
5 000 à 20 000	34 700	6,94
20 000 à 25 000	138 800	9,27
25 000 à 35 000	185 150	11,60
35 000 à 50 000	301 150	15,07
50 000 à 100 000	527 200	18,54
100 000 à 150 000	1 454 200	22,01
150 000 et plus	2 554 700	25,47

MODIFICATIONS AFFECTANT L'IMPÔT FONCIER MUNICIPAL: LE GEL DES RÔLES D'ÉVALUATION SCOLAIRES

Dans le but d'alléger le fardeau des contribuables et par le fait même de leur permettre de supporter l'augmentation des taxes municipales pour l'année 1978, le gouvernement entend dans l'immédiat geler les rôles d'évaluation scolaires de 1978-1979 au niveau de l'année précédente, sauf pour y inscrire les nouvelles constructions. Il s'agit là d'une mesure qui s'inscrit dans une politique d'assainissement de l'assiette foncière, laquelle est un élément essentiel pour une éventuelle réforme fiscale en profondeur. Le gel des rôles dégagera des revenus potentiels additionnels de \$28.7 millions pour les municipalités.

Toutefois, le gel des rôles d'évaluation scolaires ne s'applique qu'aux commissions scolaires dont l'évaluation imposable est conforme aux directives émises par le ministère de l'Éducation. Quant aux nouvelles propriétés, elles seront évaluées à la valeur marchande établie au 1^{er} janvier correspondant mais ramenée au niveau moyen d'évaluation par rapport à la valeur marchande des autres immeubles inscrits au rôle d'évaluation scolaire.

Donc, dorénavant, les dates d'évaluation et de dépôt des rôles pourront être uniformisées. Ainsi, le premier janvier devient la date de référence unique pour déterminer la valeur marchande des immeubles aux fins municipales et scolaires. Également, tous les rôles, sans exception, devront être déposés entre le huit et le quinze novembre.

IMPACT DES MODIFICATIONS TOUCHANT LE FINANCEMENT DES MUNICIPALITÉS (en millions de dollars)

En-lieu de taxes sur certains immeubles des secteurs public et parapublic		15,9
Taxation des entreprises de télécommunications sur la base de 5% des revenus bruts plutôt que 10% du revenu net		
Rendement selon la nouvelle formule	33,3	17,3
Moins: rendement selon l'ancienne formule	- 16,0	
Élargissement de la subvention per capita aux villes de 5 000 à 10 000 habitants et indexation des taux de subventions à 8,4%		8,3
Gel des rôles de l'impôt foncier scolaire normalisé de 1978-1979		28,7
		70,2¹

1. Dont \$52.9 millions dès 1978 et \$70.2 millions à compter de 1979